



COVID-19 : L'ACTIVITÉ PARTIELLE



De l'arrêt de travail à l'activité partielle

Loi n° 2020-473, 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, art. 20 Jo du 26

A compter du 1er mai, les salariés bénéficiant d'**un arrêt de travail dit « dérogatoire »**, car mis en place spécifiquement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du covid-19 vont basculer dans **le régime de l'activité partielle** (loi 2020-473 du 25 avril 2020, art. 20).

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif doivent être précisées par décret (procédure, notamment pour la bascule des salariés déjà en arrêt de travail, éventuelles adaptations du mécanisme général d'activité partielle, etc.).

QUELS SALARIÉS SONT CONCERNÉS ?

- les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- les personnes partageant le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

QUELLE INDEMNISATION ?

Ces salariés seront ainsi **indemnisés au titre de l'activité partielle et non plus d'un arrêt de travail**. Le salarié percevra l'indemnité d'activité partielle, versée par l'employeur, à la place des IJSS et de l'indemnité complémentaire maladie.

Cette indemnité est égale à 70 % de la rémunération brute (84% du salaire net) avec, sauf cas particulier, un minimum de 8,03 € par le jeu de la rémunération mensuelle minimale.

L'employeur bénéficiera quant à lui du versement par l'État de l'allocation d'activité partielle. Celle-ci couvre 70 % de la rémunération horaire brute de référence du salarié retenue dans la limite de 4,5 SMIC (c. trav. art. R. 5122-12 et D. 5122-13) avec un minimum de 8,03 € par heure.

A PARTIR DE QUAND ?

Cette mesure s'applique à compter du 1er mai 2020 quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail et même si l'entreprise dont relève le salarié n'est pas elle-même en activité partielle.

Même si le mécanisme de l'activité partielle est utilisé pour indemniser les salariés concernés, la situation n'a rien à voir avec le recours à l'activité partielle au titre des conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus. En effet, **ces salariés seront placés en activité partielle en raison de leur situation personnelle propre, alors même que leur entreprise est peut-être en parfaite santé.**

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - MARS 2020



SYNDICAT NATIONAL DE
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

1^{ER} RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!

QUELLE DURÉE ?

Pour les personnes vulnérables ou les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable, **la mesure s'applique jusqu'à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020.**

Pour les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap, **la mesure s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant.**

ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ?

Interrogée sur l'application de ce dispositif dans les banques, la ministre du Travail, Muriel Pénicaud a répondu dans un courrier adressé à Frédéric Guyonnet, que ce dispositif s'applique aux salariés du secteur bancaire et ce, même si la banque s'est engagée par accord d'entreprise ou unilatéralement à ne pas recourir à l'activité partielle :

« Je vous confirme que les stipulations des accords collectifs conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, ainsi que les décisions unilatérales prises par l'employeur avant cette date, et qui excluent le recours à l'activité partielle, ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 20 de cette loi, s'agissant des salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants ou des salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, ainsi que des salariés qui partagent le domicile de ces derniers. Ces salariés bénéficient de plein droit, dès le 1er mai 2020, de l'accès au dispositif d'activité partielle prévu par le législateur ».

CONCRÈTEMENT ?

À compter du 1er mai, **les arrêts de travail dérogatoires indemnisés par l'Assurance Maladie seront interrompus.** L'employeur devra procéder à la bascule des salariés concernés vers le dispositif d'activité partielle dans la mesure où ces derniers seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

L'Assurance maladie a déjà diffusé des informations sur les modalités pratiques à suivre pour la mise en œuvre du dispositif qui dépendent des conditions de l'arrêt.

Pour plus de précisions sur la gestion des arrêts dérogatoires en cours qui prendront fin le 30 avril, deux fiches pratiques détaillant les modalités pour chaque situation sont disponibles sur le site AMELI : [garde d'enfant \(PDF\)](#) et [personnes vulnérables \(PDF\)](#).

Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter le Service Juridique du SNB/CFE-CGC

Christelle Vaude : christelle@snb-services.org - Tél. : 0975833166

Tala Mehenni : tala@snb-services.org - Tél. : 0148101062

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - MARS 2020



SYNDICAT NATIONAL DE
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

1^{ER} RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!